

ARRETE N° 139 /2024

Modification de la circulation et du stationnement sur la rue Mahé de Labourdonnais, le chemin Cambrai, la rue Joseph Suacot et le chemin Laguerre.

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,

Vu la demande de l'entreprise SORETRA datée du 1^{er} Mars 2024, relative à des travaux d'extension et d'intervention sur le réseau d'alimentation en eau potable, sur la rue Mahé de Labourdonnais, le chemin Cambrai, la rue Joseph Suacot et le chemin Laguerre,

Vu l'arrêté n° 94/2024 du 7 mars 2024 portant modification de la circulation et du stationnement sur les voies visées ci-dessus,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – A compter du 08 avril 2024 et ce jusqu'à la fin des travaux, de 08h00 à 15h30, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit :

- **Chemin Cambrai et rue du Casino (partie comprise entre la rue Cambrai et la rue du Stade)**
Route barrée par
La déviation se fera la rue Joseph Fontaine
- **Rue Mahé Labourdonnais, Chemin Laguerre, rue Joseph Suacot et rue du Casino (partie comprise en la rue du Stade et la rue Joseph Suacot) :**
 - **Circulation par alternat**

La vitesse est limitée à 30 Km/h et le stationnement interdit dans les zones de travaux présentées ci-dessus.

Art. 2. – l'arrêté n° 94/2024 du 7 mars 2024 est annulé.

Art. 3. – Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entreprise responsable des travaux, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.

Art. 4. – Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5. – Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques, l'entreprise SORETRA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ÎLE, le 5 Avril 2024
P. le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,

Olivier Fort

Affiché le :

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,

Publié sur le site internet de la commune,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.